



MOBI-HANDIPASS

**SERVICE DE TRANSPORT
À LA DEMANDE**

REGLEMENT D'UTILISATION



Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les personnes peuvent être transportées par le service de transport public à la demande Mobipass. Ce service est décliné en trois formules d'utilisation qui disposent chacune de leurs conditions d'accès et de réalisation spécifiques. Le présent règlement ne concerne que la formule Mobi-Handipass.

Article 2 – Conditions d'accès

L'accès au service est réservé aux personnes qui soit :

- sont en fauteuil roulant ou détentrices soit :
 - d'une carte d'invalidité au taux minimal de **80 %** avec mention « Besoin d'accompagnement »
 - d'une carte de mobilité inclusion (CMI) au taux minimal de 80 % avec mention « **Invalidité** »
- souffrent de cécité ou ont une vision < 1/20

Le service peut être très exceptionnellement ouvert à d'autres personnes à mobilité réduite (invalidité temporaire, déficient auditif qui ne peuvent utiliser les transports en commun). Dans ce cas, les demandes d'admission au service devront être accompagnées d'un avis médical motivé et d'un accord de principe du CCAS de la commune du demandeur. Le Vice-Président en charge du transport du Pays de Châteaugiron Communauté validera ou pas la demande.

Le formulaire de demande est disponible sur demande en mairie ou au Pays de Châteaugiron Communauté.

L'accès au service est autorisé pour tous les déplacements à caractère personnel réguliers (trajet domicile -travail ou activités diverses) ou ponctuels (courses, visites, famille, etc...) à l'exception :

- Des transports scolaires et universitaires ;
- Des déplacements qui bénéficient d'une prise en charge par la Sécurité Sociale ;
- Des déplacements proposés par leurs établissements de destination ;
- Des déplacements à caractère collectif ou avec accompagnateur issu de l'établissement.

Statut des accompagnateurs :

Le transporteur prend en charge au maximum une personne accompagnant l'utilisateur du service à condition que cela ait été précisé lors de la réservation.

Les parents handicapés pourront être accompagnés de leurs enfants mineurs. Les enfants mineurs handicapés de moins de douze ans doivent être accompagnés d'une tierce personne.

Accompagnateur : il s'agit de personnes de la famille ou d'amis qui participent au déplacement de l'utilisateur, et qui prennent ou non en charge une mission d'assistance. La personne qui accompagne doit être signalée au moment de la réservation.

Le transport d'un accompagnateur sera facturé dans les conditions décrites à l'article 11, soit 1,50 €.

Article 3 – Inscription préalable

Toute personne souhaitant bénéficier du service et répondant aux critères définis à l'article 2 devra au préalable effectuer une demande d'inscription au service.

Le formulaire d'inscription est disponible sur le site internet du Pays de Châteaugiron Communauté, à l'accueil du Pays de Châteaugiron Communauté ou auprès des CCAS des communes du territoire.

Cette démarche est gratuite. Elle est à effectuer auprès du service Mobilités du Pays de Châteaugiron Communauté, par l'un des moyens suivants :

- Remise en main propre du dossier d'inscription, au 16 rue de Rennes à Châteaugiron, aux horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30)
- Envoi postal du dossier d'inscription à l'adresse suivante : Service Mobilités, 16 rue de Rennes, 35 410 Châteaugiron
- Envoi par mail du dossier d'inscription à l'adresse suivante : mobilite@pcc.bzh
- Rendez-vous avec le CCAS de la commune de résidence du demandeur en cas de dérogation

Le dossier d'inscription à compléter comprend le formulaire d'inscription complété et les pièces justifiant l'accès au service de transport à la demande.

Un usager ne peut être inscrit qu'à une seule formule entre Mobi-Handipass (Mobi-Handipass de substitution aux lignes entre les gares et les zones d'activités inclus) et Mobipass. En aucun cas un même usager ne peut être inscrit aux deux formules. Toute inscription à la formule Mobi-Handipass entraîne la désinscription éventuelle de la formule Mobipass.

Article 4 – Horaires et jours de fonctionnement

La formule fonctionne :

- ✓ Du lundi au jeudi de 7 h 00 à 21 h 00 (Heures de prise en charge)
- ✓ Le vendredi et samedi de 7 h 00 à 23 h 00 (Heures de prise en charge)
- ✓ Les dimanches et jours fériés de 7 h 00 à 21 h 00 (heures de prise en charge)

Article 5 – Périmètre de la desserte et de la prise en charge

La formule est une prestation de transport en porte à porte réalisés sur le territoire suivant :

- Au départ de l'une des 5 communes du Pays de Châteaugiron Communauté (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine) et à destination de l'une de ces mêmes 5 communes ou de l'une des communes suivantes : Acigné, Amanlis, Betton, Brécé, Cesson-Sévigné, Chantepie, Châteaubourg, Domagné, Janzé, La Bouëxière, Liffré, Nouvoitou, Rennes, Retiers, Saint-Grégoire, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche.
- Au départ de l'une des communes susmentionnées (Acigné, Amanlis, Betton, Brécé, Cesson-Sévigné, Chantepie, Châteaubourg, Domagné, Janzé, La Bouëxière, Liffré, Nouvoitou, Rennes, Retiers, Saint-Grégoire, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche) ou de l'une des 5 communes du Pays de Châteaugiron Communauté (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine) et à destination de l'une de ces mêmes 5 communes.

Aucune prestation de transport entre deux communes, ou à l'intérieur du territoire de l'une des communes, ne faisant pas partie du Pays de Châteaugiron Communauté ne sera assuré.

Toutefois, les seuls adhérents domiciliés sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté sont autorisés à réaliser deux déplacements successifs à l'intérieur de la Métropole de Rennes, à condition que le trajet global ait pour origine ou destination l'une des cinq communes du Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 6 – Renseignement et réclamations

Les demandes d'information en matière d'admission, de tarification ou toutes questions sur le fonctionnement du service sont reçues par courrier, mail ou téléphone à l'adresse suivante :

Pays de Châteaugiron Communauté
16 rue de Rennes - 35410 Châteaugiron
Service Mobilité : tél 02 30 21 21 70 – mobilite@pcc.bzh

Aucune réclamation ne sera reçue par téléphone.

Article 7 – Nature des prestations réalisées

Les prestations assurées ne comprennent pas le portage dans les escaliers, la montée des étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

Le service ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du transporteur. De même, la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet.

Un même utilisateur ne peut procéder à deux réservations dans un intervalle de temps inférieur à 45 minutes.

Article 8 – Réservations

La réservation s'effectue uniquement et obligatoirement par téléphone auprès du standard de la société

SYNERGIHP

Du **lundi au vendredi** de **8h30 à 12h30** et de **13h30 à 18h00**

Au **02 23 27 34 36**

Les demandes de transport peuvent intervenir jusqu'à 24 heures avant l'heure de prise en charge souhaitée ou à titre tout à fait exceptionnel (événement imprévu ou urgence impérative) 3 heures à l'avance et dans la limite des places disponibles.

À noter que, pour un trajet réalisé un lundi, la réservation doit être réalisée le vendredi précédent.

Il est recommandé aux utilisateurs d'anticiper leur réservation dans la mesure du possible afin d'obtenir une réponse conforme à leurs attentes.

Toutefois, il est recommandé aux utilisateurs d'anticiper leur réservation dans la mesure du possible afin d'obtenir une réponse conforme à leurs attentes.

Les demandes de transport non ou mal satisfaites ou soumises à un refus du transporteur doivent être signalées au Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 9 – Déplacements inutiles et annulations

Si, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pouvait effectuer le déplacement demandé et réservé, il est tenu d'en informer l'entreprise par tout moyen approprié au moins deux heures avant l'heure initialement programmée de prise en charge, dans la mesure du possible et en fonction des heures d'ouverture du standard. En effet, le non-respect de ce délai engendre un transport perdu pour un autre utilisateur.

C'est pourquoi, sauf circonstances exceptionnelles justifiant le manquement à l'obligation susmentionnée, il sera appliqué à l'utilisateur une pénalité qui correspond au coût du trajet unitaire facturé au Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 10 – Ponctualité

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. En conséquence, il est demandé à l'utilisateur d'être prêt 10 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation. Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part du transporteur, pouvant aboutir à la suspension momentanée de l'accès au service sur décision du Pays de Châteaugiron Communauté.

En cas d'absence constatée de l'utilisateur au lieu de prise en charge à l'heure convenue de la réservation, le conducteur n'est pas tenu d'attendre l'utilisateur.

L'absence de l'utilisateur équivaut au défaut d'annulation de la réservation mentionné à l'article 9 et donne lieu, dans les mêmes conditions, à l'application de la pénalité qui y est mentionnée.

Article 11 – Tarification et titre de transport

Aucun titre de transport ne sera délivré. Chaque service réalisé fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur par le Pays de Châteaugiron Communauté, sur la base des tarifs (tarifs au 1^{er} septembre 2024) suivants :

Tarif d'un trajet aller	Tarif d'un trajet aller-retour
1,50 €	3 €

Le Pays de Châteaugiron Communauté émet un titre de paiement au nom de l'utilisateur à une fréquence trimestrielle ou, lorsque l'usage du service est plus limité, dès lors qu'est constaté la réalisation d'au moins dix trajets allers pour l'utilisateur.

Article 12 – Sécurité et comportement à bord

Dans le cas où un risque est identifié pour la sécurité d'un usager du simple fait de son transport (conditions de santé dégradées, nécessité d'un véhicule médical, prise de risque lors de la montée et la descente dans les véhicules, etc.), le transporteur est tenu d'en informer le Pays de Châteaugiron Communauté dans les plus brefs délais, afin d'identifier conjointement une solution satisfaisante pour la sécurité de l'utilisateur. En l'absence de solution, le Pays de Châteaugiron Communauté pourra décider la suspension de l'accès au service pour l'utilisateur en question.

Les usagers ne peuvent pas refuser le port de la ceinture hormis les dérogations prévues dans le code de la route (raison médicale). Toute infraction à cette disposition peut entraîner un refus de prise en charge, qui est alors pénalisé dans les conditions décrites à l'article 9 du présent règlement.

Par ailleurs, les infractions répétées aux instructions de sécurité pourront aboutir à la suspension momentanée de l'accès au service sur décision du Pays de Châteaugiron Communauté. Toute dégradation ou dépréciation au sein du véhicule relève de la responsabilité du transporteur.

Dans le véhicule, il est interdit de :

- Fumer,
- Consommer des boissons alcoolisées,
- Mettre les pieds sur les sièges,
- Souiller ou dégrader le matériel,
- Gêner la conduite,
- Faire usage d'appareils ou d'instruments sonores sans écouteurs,
- Troubler la tranquillité des voyageurs.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès de son véhicule à tout usager au comportement induisant manifestement un trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses, etc.) ou risquant d'importuner les autres passagers.

Toute infraction constatée aux dispositions du présent article pourra conduire à la suspension de l'accès au service sur décision du Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 13 – Mise à jour de la fiche utilisateur

En cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone, ou des conditions de déplacement (type de fauteuil...), l'utilisateur doit prévenir le service Mobilités du Pays de Châteaugiron Communauté par téléphone au 02 30 21 21 70 afin de permettre la prise en compte de ces changements dans les meilleures conditions pour la bonne gestion du service.

Article 14 – Animaux

Les animaux, à l'exception des chiens servant de guide, sont strictement interdits à bord des véhicules.

Article 15 – Matière dangereuse

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord du véhicule des matières dangereuses ou susceptible de salir ou d'incommoder le conducteur ou les autres usagers ainsi que celles dont la possession est pénalement poursuivie.

Toute infraction constatée aux dispositions du présent article pourra conduire à la suspension de l'accès au service sur décision du Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 16 – Bagages

La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux est autorisée dans la limite des capacités du véhicule, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 17 – Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule pourront être récupérés auprès du Pays de Châteaugiron Communauté.

Dominique DENIEUL
Président du Pays de Châteaugiron Communauté
Le 30/09/2024

 **Pays de
Châteaugiron**
Communauté
16 Rue de Rennes
35410 Châteaugiron
Tél. : 02 99 37 67 68

